



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine**

NANCY, le 21/03/2014

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8bis, rue Pierre Fourier - CS 12247
54022 NANCY Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Proposition du calcul du montant des garanties financières présentée par la SAS AFFINAGE DE LORRAINE pour son site d'affinage de l'aluminium à GORCY.

Réf. : Transmission préfectorale du 28 février 2014.

--	--	--

« Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête ».

**Présent
pour
l'avenir**

www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr



I – Proposition de calcul du montant des garanties financières

Par transmission du 20 février 2014, la SAS AFFINAGE DE LORRAINE a adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle une proposition de calcul du montant des garanties financières pour son site de GORCY.

Cette proposition porte sur l'activité d'affinage de l'aluminium.

I.1 Contexte réglementaire

La SAS AFFINAGE DE LORRAINE exploite à GORCY une installation d'affinage de l'aluminium, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié.

Par décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, les obligations de garanties financières, jusque là exigées pour certaines installations au titre des articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement (carrières, installations SEVESO, de stockage de déchets, de stockage de CO₂) ont été étendues à de nouvelles installations.

Deux arrêtés du 31 mai 2012 sont venus préciser les termes du décret du 3 mai 2012 en définissant la liste des nouvelles installations concernées et les modalités de calcul de ces nouvelles garanties financières.

Un arrêté du 31 juillet 2012 est venu préciser les modalités de constitution de l'ensemble des garanties financières. Enfin, une note ministérielle est parue le 20 novembre 2013 afin d'éclaircir certains points réglementaires.

I.2 Situation du site

La SAS AFFINAGE DE LORRAINE est autorisée par arrêté préfectoral n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié à exploiter une installation d'affinage de l'aluminium à GORCY.

Les activités autorisées par cet arrêté sont :

N° de Rubrique	A	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'activité
1138-2	A	Emploi ou stockage de chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 25 tonnes	4 réservoirs de 500 kg, soit au total : 2 tonnes
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux non ferreux	Production maximale annuelle d'aluminium : 75 000 tonnes
2552-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Capacité de production maximale : 42 000 tonnes/an et 110 t/j pour les lingots
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Installation de pyrolyse des tournures d'une puissance thermique de 3,455 MW au gaz naturel Quantité annuelle de ces déchets non dangereux traités dans l'installation : 15 000 tonnes
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Hall 2 : 6 000 tonnes de déchets d'aluminium entreposés sur 3900 m ² Hall 4 : 250 tonnes de déchets d'aluminium entreposés sur 400 m ²

Parmi les activités exercées par la SAS AFFINAGE DE LORRAINE et soumises à autorisation au titre des installations classées, les activités concernées par les garanties financières et définies dans la liste de l'arrêté du 31 mai 2012 sont les activités soumises à autorisation sous les rubriques 2546, 2552, 2771 et 2713.

En conséquence, la SAS AFFINAGE DE LORRAINE a élaboré son dossier de constitution des garanties financières se rapportant à ses installations d'affinage d'aluminium à GORCY.

I.3 Avis de l'inspection des installations classées

Le montant des garanties financières, calculé par la SAS AFFINAGE DE LORRAINE, s'établit à 165 660 €.

L'inspection des installations classées a examiné les éléments fournis par la SAS AFFINAGE DE LORRAINE, au regard des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- de l'arrêté préfectoral n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, autorisant la SAS AFFINAGE DE LORRAINE à exploiter une installation d'affinage d'aluminium à GORCY,
- de la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les éléments fournis correspondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et sont en phase avec les capacités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié : en particulier, 800 tonnes de scories salines et 30 tonnes de chaux hydratée (produit dangereux).

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières s'applique aux installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif notamment aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, est supérieur à 75 000 euros.

Conformément aux dispositions (pour les installations déjà existantes) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, la SAS AFFINAGE DE LORRAINE devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014,
- 20 % supplémentaire du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

II - Conclusions et suites proposées

La SAS AFFINAGE DE LORRAINE est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, à exploiter une installation d'affinage d'aluminium à GORCY.

A la suite de la modification de l'article R.516.1 du code de l'environnement par le décret du 3 mai 2012, la SAS AFFINAGE DE LORRAINE est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières. Par courrier du 20 février 2014, la SAS AFFINAGE DE LORRAINE, a transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle sa proposition de calcul du montant des garanties financières qui s'établit à 165 660 euros.

Il a lieu d'acter ce montant par voie d'arrêté préfectoral.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de prescrire la constitution du montant des garanties financières, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, dont le projet figure en annexe 1 du présent rapport. L'avis du CODERST devra être recueilli sur ce projet d'arrêté préfectoral préalablement à son adoption et sa notification.

ANNEXE 1

PROJET d'ARRETE PREFECTORAL constituant le montant des garanties financières applicables aux installations exploitées par la SAS AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, autorisant la SAS AFFINAGE DE LORRAINE à exploiter une installation d'affinage d'aluminium à GORCY.

VU le courrier de la SAS AFFINAGE DE LORRAINE en date du 20 février 2014 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

VU l'avis et les propositions figurant dans le rapport MB/153/2014 du 19 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du **XXXX** ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la SAS AFFINAGE DE LORRAINE sur son site de GORCY sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2546, 2552, 2771 et 2713 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la SAS AFFINAGE DE LORRAINE est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La SAS AFFINAGE DE LORRAINE dont le siège social se trouve à GORCY, 1 rue Jean-Joseph LABBE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié sont complétées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités soumises à autorisation sous les rubriques 2546, 2552, 2771 et 2713, sans préjudice de celles prévues par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 3.2 Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014,
- 20 % supplémentaire du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaire du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **165 660 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 702,2 : date de valeur de juillet 2013 et un taux de TVA de 20 %).**

Article 3.3 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées et du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

L'arrêté préfectoral n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié est complété par l'article 5.4.4 suivant.

Article 5.4.4 Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site et retenus pour le calcul des garanties financières.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

- Scories salines : 800 tonnes ;
- DIB et bois : 16 tonnes ;
- Poussières de filtres et de carneaux : 30 tonnes ;
- Réfractaires usés : 30 tonnes ;
- Huiles solubles et boues de fond de cuves : 11,6 tonnes ;
- Huiles hydrauliques, futs, bombes aérosols et déchets pâteux : 1,5 tonnes.

A tout moment, les quantités de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de produits dangereux, les valeurs maximales définies ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

- Soude et sodium : 2,5 tonnes ;
- Fluorure d'aluminium et potassium : 7 tonnes ;
- Chaux hydratée : 32 tonnes ;
- Bouteille d'oxygène : 540 kg ;
- Huiles hydrauliques, produits chimiques divers : 5,5 tonnes.

ARTICLE 6 : EXECUTION ET AMPLIATION.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.